

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Nathalie Fontanet, Céline Zuber-Roy, Nathalie Schneuwly, Antoine Barde, Yvan Zweifel, Philippe Morel, Michel Ducret, Murat Julian Alder, Alexandre de Senarclens, Alexis Barbey, Patrick Saudan, Pierre Conne, Guy Mettan, Bertrand Buchs, Simone de Montmollin, Bénédicte Montant, Alexandra Rys, Gabriel Barrillier, Christo Ivanov, Esther Hartmann

Date de dépôt : 2 mars 2018

Proposition de motion

Pour des mesures d'aménagements à l'école qui prennent en compte les spécificités des troubles « dys » !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que 5 à 10% de la population scolaire souffre de troubles « dys » ;
- que ces troubles peuvent engendrer certaines difficultés surmontables pour les élèves grâce à des aménagements scolaires simples et efficaces ;
- que les troubles « dys » ne sont pas liés à des déficits intellectuels ;
- la directive du DIP de 2009 intitulée « Aménagements scolaires pour les élèves souffrant de dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie, dysphasie »¹ établissant la liste des aménagements particuliers pouvant être mis en place par les enseignant-e-s qui accueillent ces élèves dans leur classe ;
- que cette directive prévoyait des aménagements en termes :
 - d'organisation, notamment : lecture des consignes/vérification de leur compréhension, limiter la prise de notes/accepter les photocopies des prises de notes d'une tierce personne, éviter les activités telles que lectures à hautes voix devant la classe ou au tableau noir, aide à l'organisation/préparer les tâches à faire à la maison, adapter la

¹ http://icp.ge.ch/dip/refdip/IMG/pdf/Directive_Dys--_Version_04_09.pdf

quantité des tâches à effectuer, privilégier la qualité plutôt que la quantité, etc. ;

- de matériel : guide de relecture, dictionnaire électronique, calculatrice, tables d'addition et de multiplication, dictaphone ou matériel similaire, ordinateur ou tablette avec ou sans correcteur orthographique, etc. ;
- d'évaluation :
 - distinction du fonds de la forme et ne pas péjorer la notation du travail si les objectifs généraux sont remplis, nonobstant la permanence de troubles orthographiques,
 - adaptation de l'évaluation orthographique qui peut aussi être limitée à une partie de la rédaction, voire atténuée ou supprimée pour les cas les plus sévères de dyslexie,
 - mise à disposition de temps supplémentaire y compris lors d'interrogations écrites notées,
 - diminution de la longueur de l'examen,
 - privilégier les évaluations orales ;
- d'appuis ;
- que ces mesures ont démontré leurs efficacités, étaient bien connues et appliquées et qu'elles étaient saluées par l'ensemble des milieux concernés ;
- que plus de 2000 élèves dans le canton en ont bénéficié à satisfaction ;
- que cette directive était accompagnée d'une procédure simple et compréhensible à destination des parents pour l'annonce des cas « dys » et les demandes d'aménagements (procédure 2012) ;
- la nouvelle directive du DIP de 2017 intitulée « Soutiens et aménagements scolaires »² qui s'inscrit dans les finalités de l'école inclusive et qui est applicable aux élèves en grande difficulté d'apprentissage, allophones, à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique, aux élèves porteurs de troubles neurodéveloppementaux, d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou en situation de handicap avérés ;
- que cette nouvelle directive, sous le couvert d'inclusion, d'égalité de traitement et de proportionnalité, a revu l'ensemble des mesures et

² http://icp.ge.ch/dip/refdip/IMG/pdf/d.sg.13_directive_soutiens_et_amenagements_-_v_2017_08_18.pdf

aménagements mis en place jusqu'à présent pour les élèves souffrant de troubles « dys », retirant ainsi les possibilités :

- d'adapter l'évaluation orthographique, voire de la supprimer complètement pour les cas les plus sévères de dyslexie ;
- de diminuer la longueur d'un examen ;
- de supprimer la note de certains travaux de français écrit pour les cas les plus sévères de dyslexie ;
- la nouvelle procédure 2017 d'annonce des troubles « dys » et de demande d'aménagements qui est très complexe et trop lourde pour les parents déjà souvent dépassés par la complexité du trouble de leur enfant et ses conséquences,

invite le Conseil d'Etat

- à intégrer dans la nouvelle directive 2017 intitulée « Soutiens et aménagements scolaires » un chapitre exclusivement consacré aux pathologies « dys » reprenant l'ensemble des mesures prévues par la directive 2009 intitulée « Aménagements scolaires pour les élèves souffrant de dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie, dysphasie » ayant déjà fait leurs preuves ;
- à réintroduire la procédure d'annonce des troubles « dys » et de demande d'aménagements de 2012 en lieu et place de la procédure 2017 en la matière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La dyslexie, qui peut se manifester sous forme de dysorthographe ou encore de dyscalculie notamment, touche environ 5 à 10% de la population scolaire. Ce trouble qui provoque des difficultés notamment lors de l'élaboration d'une pensée verbale, lors de l'écriture ou encore dans le décodage et l'identification des mots ou des chiffres n'est pas lié à un déficit intellectuel mais s'érige en obstacle – surmontable – à l'apprentissage de l'élève. Une fois que cette pathologie est décelée, elle peut être traitée efficacement lors de la scolarité grâce à des aménagements légers permettant ainsi à l'élève d'être pleinement intégré dans un cursus scolaire normal. Ainsi, les troubles « dys » n'étant pas liés à un déficit intellectuel, il n'est pas rare de voir des personnalités réussir brillamment leur parcours de vie. De grands noms comme Mozart, Einstein ou plus récemment Jacques Dubochet, prix Nobel de chimie, ont souffert de ces troubles. L'élève qui présente une pathologie dite « dys » nécessite généralement plus de temps pour la lecture, l'écriture ou encore la mémorisation. Il passe donc davantage de temps à l'accomplissement de ces tâches et est donc sujet à un surcroît de fatigue considérable. Il n'est pas rare de voir chez les enfants souffrant de ces troubles « dys » d'autres pathologies liées aux troubles de l'attention. Le rôle de l'école est fondamental dans l'intégration de l'élève souffrant de ce trouble et est décisif dans son intégration dans la société, par la suite. Des aménagements scolaires permettent de réduire considérablement le taux d'échecs scolaires chez ces élèves sans pour autant qu'ils ne prennent de retard dans le cursus.

Fort de ce constat, le DIP sous la tutelle de M. Charles Beer a, en 2009, en collaboration avec les associations du secteur concerné, élaboré une directive sur les soutiens et aménagements scolaires à destination des élèves souffrant de troubles « dys ». Ces aménagements consistent en des mesures simples comme adapter l'évaluation de l'élève en ne prenant pas en compte les fautes d'orthographe, privilégier les examens oraux, offrir du temps supplémentaire, diminuer la longueur de l'examen ou encore supprimer la note dans certains travaux de français écrit pour les cas les plus sévères. Ces mesures d'aménagements scolaires demandées par les parents d'élèves en concertation avec les professionnels du domaine avaient démontré leur efficacité. Elles permettaient aux élèves « dys » d'augmenter leurs chances d'aboutir à une formation professionnelle complète et adéquate, une fois le

curcus « généraliste » de l'école obligatoire achevé. Ainsi, les élèves souffrant de dyscalculie (difficultés en rapport avec les chiffres) peuvent plus facilement être orientés vers des cursus nécessitant moins l'utilisation de chiffres. De même, les élèves souffrant de dysorthographe (difficultés en rapport avec les lettres) peuvent plus facilement être orientés vers des cursus nécessitant moins l'utilisation de lettres.

Ces mesures qui prennent en compte la situation particulière de ces élèves permettent donc de les placer dans une situation d'équité vis-à-vis de leurs camarades. Effectivement, il ne serait pas équitable de placer deux élèves ayant les mêmes capacités intellectuelles dans les mêmes conditions si l'un souffre d'un trouble génétique ne lui permettant pas d'arriver à un résultat attendu.

C'est pourtant ce vers quoi tend une nouvelle directive du DIP. Cette nouvelle directive, entrée en vigueur au début de l'année scolaire 2017, supprime certaines de ces mesures reconnues efficaces par les professionnels du secteur. Ainsi, il ne sera plus possible de raccourcir un examen pour les élèves qui passent davantage de temps à l'accomplissement de certaines tâches et qui sont donc sujets à un surcroît de fatigue considérable ne permettant pas forcément la prolongation de la durée d'un examen. En outre, selon cette nouvelle directive, l'orthographe reprend une place considérable dans l'évaluation de l'élève souffrant de ces troubles « dys ». Par ailleurs, pour les cas les plus sévères, il ne sera plus possible de ne pas noter certains travaux écrits de français. Ces nouvelles mesures s'assimilent à un retrait de la prothèse auditive à un malentendant. En effet, l'orthographe peut être rédhibitoire pour ces élèves, les stoppant définitivement dans leur parcours scolaire et par extension dans leur parcours de vie. Les associations du secteur concerné se disent consternées par ce rétropédalage et regrettent de ne pas avoir été consultées ou du moins que leur avis n'ait pas été pris en compte lors de la rédaction de cette nouvelle directive du DIP. Cette nouvelle directive qui se veut inclusive en rassemblant des mesures communes pour des pathologies parfaitement différentes, crée, dans la pratique, l'exclusion. A ceci s'ajoute une procédure de demande d'aménagement moins souple et plus compliquée pour les parents.

Mesdames et Messieurs les députés, cette motion vise à rétablir une situation antérieure de prise en charge des élèves souffrant de troubles « dys », une prise en charge qui donnait entière satisfaction et permettait à ces élèves d'évoluer harmonieusement dans leur cursus scolaire. Les nouvelles mesures mises en place ne tiennent pas compte des spécificités des troubles « dys ». La nouvelle directive exclut plutôt que d'inclure et ne tient pas entièrement compte du principe de la compensation du désavantage du

handicap. Il est urgent que les mesures prévues par la directive de 2009 en rapport avec les troubles « dys » et la procédure y relative de 2012 puissent être rétablies pour le bien des élèves.

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de ces explications, les signataires de cette motion vous demandent de lui réserver un bon accueil.